

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/39
PORTANT ACCORD DE VOIRIE
ENEDIS

Voie communale n° 3 de CONDILLAC à MARSANNE dite Chemin de la Blâche

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la requête présentée le 28/09/2023 par laquelle Monsieur Julien BOEDA, représentant la société ENEDIS, sise Direction Régionale Sillon Rhodanien, 288 rue duguesclin 69003 LYON, sollicite un accord de voirie afin de procéder au déplacement d'un compteur en limite de domaine public avec traversée de la voie communale pour enfouissement du réseau électrique depuis le poteau situé sur la propriété tierce parcelle section C n° 42 jusqu'au compteur ;

Voie Communale n° 3, sur la commune de CONDILLAC,

Vu le dossier technique ;

ARRETE :

Article 1 : Accord de voirie

ENEDIS est autorisé à établir, occuper et exploiter le réseau implanté sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant accord de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cet accord de voirie est délivré à titre personnel, précaire et révocable, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'accord de voirie est établi jusqu'au 05 octobre 2038 et prend effet à la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de l'accord de voirie qui lui a été accordé.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme de dossier qui figurera en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet du présent accord de voirie.

ENEDIS est autorisée à procéder aux travaux suivants :

- Faire déconnexion avec dépose du Racc AEROSOUT MAT 392 en totalité.
- Poser la Borne (805) CIBE C/C 60A face au chemin à droite du piquet bois, en limite de parcelle et au dos la Borne de Comptage TRI (920) avec LINKY MAT 392 + DJ 30-60A.
- Effectuer une tranchée de 7m en 4m en T1 et 3m en T2 entre le poteau et l'emplacement de la borne CIBE C/C.
- Marquer le fourreau Liaison A avec des puces RFID
- Poser descente de poteau en 4x25T puis EJAS sur poteau à 1,20m sous protection mécanique puis 4x35HN jusqu'aux C/C.
- Raccorder sur T70 sous ITST.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art par ou pour le compte

d'ENEDIS.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées, notamment :

Chaussée :

- Remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Réalisation de tranchée sous Accotement :

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale de la chaussée conformément au plan et à la fiche technique.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la fiche technique qui sera annexée à la présente autorisation et la norme en vigueur.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 09 octobre 2023. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder trois mois. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire.

Le permissionnaire remettra à la **Commune de CONDILLAC**, au plus tard 2 mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement en format papier et numérique.

En aucun cas, les plans projets, remis préalablement à l'exécution des travaux, ne peuvent être assimilés à des plans de récolement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie en vigueur. Elle est également soumise, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur la voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à

ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire doit informer l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les accords et permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, si les circonstances l'exigent, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année.

Article 9 - Exécution

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Diffusion

- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne.
- Monsieur Julien BOEDA, représentant la société ENEDIS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 octobre 2023
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

